

Administration Communale de Mondorf-les-Bains

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains Séance publique du 14.11.2016

Date de l'annonce publique de la séance: 07.11.2016

Date de la convocation des conseillers: 07.11.2016

Présents: Mesdames et Messieurs

Delles, bourgmestre – Reckel et Schleck, échevins – Dolinski-Schwachtgen, Bichler, Zbinden, Dublin, Esteves, Strasser-Beining, Gengler, Kuhlmann, conseillers – Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: --

sans motif: --

Point de l'ordre du jour 5)

Règlement communal relatif à la gestion des déchets et dispositions techniques

Le conseil communal,

Avisé par
M. le Ministre
de l'Intérieur
le 20.12.2016
réf. 3074/16/CAC

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant : 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux

déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu l'avis favorable du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 5 septembre 2016, réf. : c1-74-14-2016 stipulant « *qu'il y lieu d'ajouter un article mentionnant que les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques* » ;

Considérant néanmoins que, selon les informations reçues par téléphone par le secrétariat communal de la part de la Division de la sécurité alimentaire du Ministère de la Santé, ladite prescription pour les entreprises commerciales offrant des repas n'aurait pas de base légale en tant que tel, mais qu'il s'agissait d'une recommandation découlant du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires, décide de ne pas intégrer la recommandation indiquée dans l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire citée ci-dessus dans son règlement communal relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'administration de l'environnement du 12 octobre 2016, réf. : 818xb8dd1 ;

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'Arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'arrêter le règlement communal relatif à la gestion des déchets et les dispositions techniques, tels que définis ci-après :

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre I : Objet et champ d'application	
Article 1 : Objet.....	
Article 2 : Dispositions techniques.....	
Article 3 : Champ d'application.....	
Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information.....	
Article 4 : Responsabilités.....	
Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets	
Article 6 : Déchets problématiques	
Article 7 : Obligation de raccordement	
Article 8 : Information et conseils.....	
Chapitre III : Taxes.....	
Article 9 : Taxes.....	
Article 10 : Couverture des frais	
Article 11 : Règlement-taxes.....	
Article 12 : Personnes redevables	
Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets	
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets.....	
Article 14 : Prévention des déchets.....	
Article 15 : Collecte séparée	
Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes.....	
Article 17 : Interdictions relatives à l'élimination des déchets	
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques	
Article 18 : Types de déchets et récipients homologués.....	
Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués	
Article 20 : Utilisation des récipients.....	
Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients.....	
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte.....	
Article 22 : Collecte des déchets encombrants	10
Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac.....	
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire	
Article 24 : Parc de recyclage.....	
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	
Article 25 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets.....	
Chapitre IX : Infractions	
Article 26 : Infractions.....	
Chapitre X : Entrée en vigueur	
Article 27 : Entrée en vigueur	

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les principaux objectifs de la gestion des déchets communale sont par ordre de priorité :

- la prévention,
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- les autres formes de valorisation,
- l'élimination.

Article 2 : Dispositions techniques

Le conseil communal peut adopter des dispositions techniques relatives à l'application du présent règlement.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets qui ne relèvent pas du domaine d'application de la loi relative à la gestion des déchets et qui sont exclus de la gestion publique des déchets conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information

Article 4 : Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion des déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés générés sur les territoires de ses communes-membres. La gestion des déchets comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de la commune obtenue au préalable sur demande dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui ne relèvent pas de l'article 2 de la loi relative à la gestion des déchets et ceux exclus par les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

Article 6 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les producteurs peuvent les remettre dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans la commune ou lors des collectes en porte-à-porte organisées par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®, ceci dans le respect des consignes de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement de ces déchets.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations...) en petites quantités dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7 : Obligation de raccordement

Tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et à se servir à ces fins d'un récipient agréé. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets conformes par leur nature, leur taille et leur volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de se débarrasser de ses déchets par le biais de la collecte publique.

Article 8 : Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention des déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les nouveaux ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et des publications. Enfin, la commune propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets et de manipulation conforme des déchets ne pouvant être évités.

Chapitre III : Taxes

Article 9 : Taxes obligatoires

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition de ses structures de gestion des déchets.

Article 10 : Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des structures de gestion des déchets.

Article 11 : Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes du présent règlement relatif à la gestion des déchets.

Article 12 : Personnes redevables

Les personnes redevables sont tenues de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune.

Sont considérés comme personnes redevables, les utilisateurs du système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations publiques de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si la collecte des déchets n'a pas lieu pour des raisons indépendantes de la commune, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais.

Si un récipient à déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été collecté en raison d'un manquement de la commune, le producteur de déchets peut prétendre à une nouvelle tournée uniquement s'il en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14 : Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu dans la mesure du possible de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme et l'environnement.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le cas échéant le droit de percevoir une taxe à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets.

Article 15 : Collecte séparée

Les déchets pour lesquels des structures de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et remis à la suite auprès de ces structures. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes
- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté (centres de recyclage, station de collecte du SIGRE). Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17 : Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés dans et/ou à côté des poubelles publiques, sur des places, des sites publics ou dans la nature est strictement interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites.

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées. De plus, l'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Article 18 : Types de déchets et récipients homologués

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune. L'utilisation d'autres récipients ou conteneurs non conformes n'est pas permise.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de la commune peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

b) Emballages

Les emballages (emballages « PMC » = bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques en aluminium ou en fer blanc et cartons à boisson) sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables conformément à la loi sous-indiquée.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins.

La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques relatives au présent règlement.

c) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques relatives à ce règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.

Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs doivent être commandés auprès de l'administration communale. Après livraison, ils restent la propriété de la commune.

Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des directives fixées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Pour les immeubles, les résidences et autres structures qui disposent d'infrastructures ou de locaux de collecte communs, un régime spécial défini au cas par cas en accord avec l'administration communale pourra être mis en place.

Les sacs en plastique pour la collecte des emballages sont distribués par la commune conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 20 : Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour

les récipients sans couvercle destinés à la collecte du papier ou des bouteilles en verre, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus comme du verre, des boîtes de conserve, des seringues...

Pour les différents types de déchets, la taille du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de rectifier dans les meilleurs délais son erreur, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs.

Les habitations (résidences) dont les déchets en raison de leur type et quantité relèvent du domaine d'application de la commune, doivent se raccorder au système public de gestion des déchets et dans la mesure du possible utiliser les structures techniques existantes (comme p. ex. les récipients pour déchets ménagers ou autres fractions de déchets). En cas d'impossibilité, d'autres solutions peuvent être élaborées et mises en place en accord avec la commune et si nécessaire les différents partenaires de la gestion des déchets. Si un raccordement au système public de gestion des déchets n'est pas possible ou s'avère contraignant, il est possible, avec l'autorisation préalable de la commune, de confier ses déchets à un professionnel. Dans tous les cas, les dispositions de la loi relative à la gestion des déchets doivent être respectées.

Par ailleurs, les habitants de maisons individuelles ou de résidences sont tenus de déposer les fractions de déchets dans les différents points de collecte de la commune (centres de recyclage) existants.

Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des biodéchets au moyen de récipients spécifiques sont effectués de manière exclusive sur le territoire de la commune par le syndicat de gestion des déchets SIGRE.

La collecte séparée de déchets valorisables (comme le papier/carton, le verre d'emballage, les déchets de verdure p. ex.) est réalisée soit par le syndicat de gestion des déchets SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les poubelles (40 l, 60 l, 80 l, 120 l ou 240 l) et autres récipients ouverts pour certaines fractions de déchets valorisables doivent être placés le jour de collecte défini par la commune avant le début de la tournée à 7 heures du matin, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de

collecte. Seuls les récipients placés correctement le jour de collecte seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite sur leur propriété.

Les conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 660 l et 1 100 l sont déplacés par l'équipe de collecte depuis leur emplacement sur le terrain privé jusqu'au camion de collecte. La distance entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas dépasser 75 m. L'inclinaison de la pente entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas être supérieure à 8 %. De manière générale, ces conteneurs doivent être placés pour la collecte sur des surfaces appropriées afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le parcours entre leur emplacement et le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile du conteneur.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit facilement accessible.

Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

Si la collecte n'a pas pu être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais. En attendant le prochain jour de collecte, les récipients et les sacs sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18 heures pour être de nouveau placés lors du prochain jour de collecte.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 22 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients de déchets ménagers et ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets encombrants doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots:

- les sapins de Noël
- les haies et branchages
- les vieux métaux
- les gros appareils électriques

La collecte de ces déchets est effectuée comme suit:

- a) Soit à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur de déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour la collecte de ses déchets. Le jour convenu, les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.
- b) Soit dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement fournissent davantage de précisions sur les conditions de collecte.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 24 : Parc de recyclage

La commune exploite un parc de recyclage mobile/fixe ou en a confié la mise en place et le fonctionnement à un tiers privé. Ce parc de recyclage doit en principe être utilisé par les ménages privés résidant dans la commune.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent utiliser le parc qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre de recyclage et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 25 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés pour les collectes en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de l'enlèvement des récipients, du ramassage des sacs-poubelle ou de la collecte des déchets en vrac, ils passent dans la propriété de la commune.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils sont déposés auprès des points de collecte et ce conformément aux conditions d'utilisation.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets prêts à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 26 : Infractions

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25.- à 250.- €.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 et remplace toutes les dispositions réglementaires y relatives prises antérieurement.

Dispositions techniques

CONTENU

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets	
Article 2 : Déchets problématiques.....	
Article 3 : Collectes en porte-à-porte.....	
Article 4 : Collectes par apport volontaire.....	

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets tous les déchets se différenciant des déchets générés habituellement par les ménages privés en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume et en particulier :

- a) Les déchets industriels et issus de la production,
- b) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux provenant des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées,
- c) Les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites,
- d) La neige et la glace,
- e) Les déchets liquides, à l'exception de ceux des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées,
- f) Les cadavres d'animaux,
- g) Les déchets explosifs,
- h) *Les déchets hospitaliers infectieux,*
- i) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les chantiers privés,
- j) Les épaves de voitures,
- k) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

Article 2 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® sont les suivants:¹

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants
- les déchets contenant des solvants, notamment essence, produits de nettoyage des pinces, diluants et produits anticalcaire
- les colles
- les anti-gels
- les liquides de frein
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois, le mercure et les produits contenant du mercure, notamment thermomètres, interrupteurs, tubes fluorescents, lampes à faible consommation d'énergie, lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines

¹ La gamme de déchets acceptée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® peut être soumise à des modifications pour des raisons techniques. Les informations actuelles peuvent être obtenues auprès de la SuperDrecksKëscht® (www.sdk.lu).

- les produits chimiques utilisés pendant les loisirs notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment fibrociment et plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques

Article 3 : Collectes en porte-à-porte

- a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets listés ci-après dans le tableau « Récipients de collecte homologués » sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la préparation des déchets en vrac pour le ramassage ne sont permis que dans des cas exceptionnels. En principe ne seront vidés que les récipients correspondant au tableau « Identification des récipients homologués ».

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers et assimilés	Caissons à roulettes	40 l	20 kg	hebdo-madaire	gris	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg			
		80 l	40 kg			
		120 l	60 kg			
		240 l	100 kg			
Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg				
	1 100 l	400 kg				
	Sacs-poubelle	70 l	25 kg			
Biodéchets	Caissons à roulettes	40 l	20 kg	hebdo-madaire	brun	Biodéchets (déchets organiques de cuisine ou de jardinage uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	80 l	40 kg			
		240 l	100 kg			
	Conteneurs	660 l	280 kg			
Papier/ carton ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
		80 l	50 kg			
		120 l	60 kg			
		240 l	100 kg			
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg			
	1 100 l	400 kg				
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg	toutes les 2 semaines	bleu	

	Sacs-poubelle	60 l	20 kg		blanc, transparent	
Verre d'emballage (verre creux) ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg	toutes les 2 semaines	vert	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
		80 l	40 kg			
		120 l	60 kg			
	240 l	100 kg				
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg			
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg			
Déchets de verdure ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l	60 kg			Herbe, fleurs, feuilles, mauvaises herbes, plantes vivaces, haies et branchages coupés
		240 l	100 kg			
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg			
		1 100 l	400 kg			
Déchets PMC	Sacs-poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers (bouteilles et flacons en plastique PET, PE ; boîtes de conserve et barquettes ; cartons à boisson)

¹ Récipients roulants standards avec couvercle

Paniers ouverts standards

Sacs-poubelle

²⁾ se référer aussi aux p. 5-6 : Tableau « Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets ménagers et assimilés	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	Autocollant indiquant l'année et évtl. le volume
	Sac plastique	Impression SIGRE	Impression Consignes d'utilisation	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	-
Papier/carton	Poubelle et conteneur	"	Numéro courant	"
	Panier (Ecobac)	-	-	-
	Sac plastique	"	Impression Consignes d'utilisation	-

Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle et conteneur	<i>Impression SIGRE sur le couvercle</i>	Numéro courant	-
	Panier (Ecobac)	-	-	-
Déchets de verdure	Poubelle et conteneur	<i>Impression SIGRE sur le couvercle</i>	Numéro courant	-
Déchets PMC	Sac plastique	<i>Sacs bleus en plastique. Impression VALORLUX</i>	<i>Impression Consignes d'utilisation</i>	-

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et qui ne nécessitent pas de récipients spécifiques. Pour ces collectes, il faut se référer au tableau « Disposition des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques ».

Tableau 3 : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	1 m ³		Déchets qui après réduction demeurent trop volumineux pour les poubelles (démontés, désassemblés) ¹⁾
Coupes de haies et d'arbres	fagots liés à la main d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	x m ³	x / an	Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage
Déchets de verdure	paniers ouverts, bacs, seaux, sacs	x m ³	x / an	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage etc.
Papier/carton	paniers ouverts, bacs, cartons etc. et en vrac ²⁾	-	toutes les 2 semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Verre d'emballage (verre creux)	paniers ouverts, bacs, seaux, cartons etc. ³⁾	-	toutes les 2 semaines	Bouteilles en verre et bocaux
Ferraille	en vrac. 50 kg max./unité	x m ³	x / an	Métaux, objets en métal
Appareils ménagers électriques	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement.	x m ³	x / an	Fours, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, lave-linge, sèche-linge...
Textiles/chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune			Vêtements, linge de table et de cuisine

1) Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, palettes en bois, volets, revêtements de sol (tapis, parquet).

Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

2) Des récipients ouverts qui peuvent être vidés facilement. Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, il faut éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.

3) Des récipients ouverts stables (pas de boîtes en carton ou autres contenants similaires) qui peuvent être déchargés facilement. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Les emballages en verre ne doivent pas dépasser des bords des récipients ouverts utilisés.

Article 4 : Collectes par apport volontaire

1. Centre de recyclage

Lors de toute livraison au centre de recyclage, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés doivent être respectées.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de recyclage. Les entreprises et autres producteurs de déchets doivent disposer d'une autorisation écrite délivrée sur demande par la commune pour pouvoir y déposer leurs déchets. La commune peut joindre à l'autorisation des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison.

Les déchets ne doivent être déposés dans les récipients adaptés que pendant les périodes d'ouverture en présence et sous la surveillance du personnel. Il est interdit de déposer librement ses déchets.

Les déchets acceptés dans le centre de recyclage sont listés dans le tableau « Centre de recyclage ».

Tableau 5 : Centre de recyclage – Périodes d'ouverture, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement	Périodes d'ouverture	Fraction	Quantités max.
		Papier/Carton	1 m ³
		Verre d'emballage	“
		Autre verre	“
		Métaux Fe	“
		Métaux non ferreux	“
		Bois	“
		Déchets inertes	“
		Déchets de verdure	“
		Pneus avec ou sans jantes	“
		Vieux appareils électriques ou électroniques	“
		Câbles	“
		Textiles, chaussures	“
		Matière synthétique	“
		Déchets encombrants	“
		Déchets problématiques ¹⁾	30 l

¹⁾ pour les types de déchets problématiques acceptés, se référer à l'article 2

2. Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall)

Pour toute livraison au site du SIGRE, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.

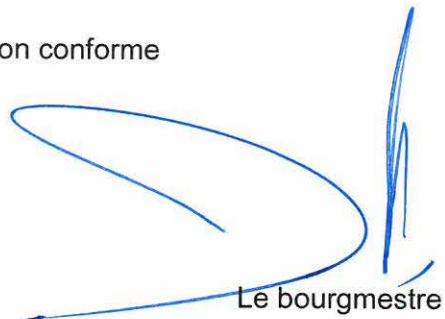
Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 16 NOV. 2016


Le secrétaire communal


Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date du 27 décembre 2016 dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 27 décembre 2016


La secrétaire communale ff


Le bourgmestre

